

par infirmité permanente d'esprit ou de corps, ni aucune personne au-dessus de l'âge de soixante et cinq ans, ni aucune personne, qui dans les cinq ans précédant le jour auquel elle aura été ainsi élue, aura déjà rempli le dit office de conseiller, ou payé une amende pour ne pas le remplir, ne pourra être condamnée à telle amende comme susdit.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que personne étant élue conseiller comme susdit, ne pourra agir comme tel, jusqu'à ce qu'elle ait pris et souscrit devant le gardien du district, ou le Juge de Paix ou autre personne qui aura présidé à l'élection (lesquels sont par les présentes autorisés d'administrer les dits serments) le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et aussi un serment dans les mots ou à l'effet suivant, c'est-à-dire, " Je, A. B. ayant été élu conseiller dans le conseil de district de \_\_\_\_\_ jure solennellement et sincèrement, que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, suivant le meilleur de mon jugement et de ma capacité; et que je possède pour mon propre usage, des terres et biens-fonds en franc alevu (ou en fief ou en rôtur, tel que le cas pourra être) dans le district de \_\_\_\_\_ de la valeur de trois cents livres courant, en sus de toutes charges et redevances dues et payables, sur et par iceux; et que je ne les ai pas obtenu frauduleusement ou collusionement afin de me qualifier pour être élu comme susdit. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Serments à être pris par un conseiller avant d'agir comme tel.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que chaque personne dûement qualifiée, qui sera élue à l'office de conseiller comme susdit, prêtera et souscrira les serments ci-dessus mentionnés, dans les dix jours après notice de son élection, et à défaut de ce faire, telle personne sera censée avoir refusé d'accepter le dit office, et sera assujettie à payer l'amende susdite, comme pour avoir refusé de l'accepter, et tel office sera alors censé être vacant et sera rempli par une nouvelle élection.

Refusant de le faire ils payeront une amende.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans les cas où aucune personne dûement qualifiée, étant élue à l'office de conseiller, dans aucun des dits districts, refuserait d'accepter tel office, ou refuserait ou négligerait de prêter et souscrire les serments ci-dessus mentionnés, il sera loisible au Juge de Paix, ou autre personne qui aura présidé à l'élection à laquelle telle personne aura été élue, aussi souvent que tel cas de refus ou de négligence se présentera, de procéder après en avoir donné quatre jours de notice aux électeurs qualifiés comme susdit, laquelle sera affichée en deux ou plus des endroits les plus publics des dites paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, à une autre élection d'une personne propre et convenable, pour remplir la place de la personne, qui aura ainsi refusé ou négligé d'accepter office, ou de prêter et souscrire les dits serments; et le conseiller,

Comment seront remplacés les conseillers qui refuseront d'accepter office ou prêter les serments.